

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1855.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

La loi sur les concessions de péages a été successivement prorogée pour un terme de deux ans. Cette dernière disposition législative expire le 1^{er} avril prochain.

Le but du projet de loi, dont l'utilité paraît suffisamment démontrée, est de proroger au 31 décembre 1857 la loi du 19 juillet 1832.

Ce projet de loi a été adopté, sans observation, par la deuxième, la troisième, la cinquième et la sixième section. Cette dernière demande toutefois que la section centrale s'enquière auprès de M. le Ministre des Travaux publics si, eu égard à son importance, il ne croirait pas opportun de saisir la Chambre d'un projet de loi accordant la concession d'un chemin de fer destiné à lier la station du Nord à celle du Midi, à travers la ville de Bruxelles, pour le cas où cette concession fût demandée, quoique cette ligne n'eût pas dix kilomètres de longueur.

La quatrième section, loin de s'opposer à la disposition du projet de loi, a chargé son rapporteur d'inviter la section centrale à examiner s'il n'y a pas lieu d'en faire une loi permanente.

Ce point a été examiné en section centrale, et l'on a été d'avis de maintenir à la loi son caractère de délégation donnée au Gouvernement par le Pouvoir législatif et, par conséquent, son caractère de loi temporaire;

(1) Projet de loi, n° 98.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYD, était composée de MM. DE STEENHAULT, LEBAILLY DE TILLEGHEM, TACK, VAN ISECHEM, MACHERMAN et VERMEIRE.

Un membre demande que le Département des Travaux publics fournisse le tableau des concessions de toute nature, de routes, de canaux, etc., faite pendant la période de prorogation, qui expire le 1^{er} avril prochain.

La section centrale ayant décidé que ces diverses demandes seraient adressées au Gouvernement, celui-ci y a fait les réponses suivantes :

OBSERVATIONS.

La 4^{me} section, loin de s'opposer à la disposition du projet de loi, a chargé son rapporteur de demander, en section centrale, d'examiner s'il n'y a pas lieu d'en faire une loi permanente.

En section centrale, ce point a été examiné, et l'on a été d'avis de maintenir à la loi son caractère de *délégation* donné au Gouvernement par le Pouvoir législatif, et, par conséquent, son caractère de loi temporaire.

Le projet de loi est adopté sans observation par les 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Cette dernière demande toutefois que la section centrale s'enquière auprès de M. le Ministre des Travaux publics si, eu égard à son importance, il ne croirait pas opportun de saisir la Chambre d'un projet de loi pour le cas échéant de la demande de concession d'un chemin de fer destiné à lier la station du Nord à celle du Midi, à travers la ville de Bruxelles, quoique la longueur de cette ligne eût moins de 10 kilomètres.

La section centrale charge son rapporteur d'en référer à M. le Ministre.

Si la réponse était négative, un membre émet l'avis qu'il conviendrait que la section centrale émit le vœu que la Législature fût préalablement consultée.

On statuera sur ce point après que la réponse sera connue.

RÉPONSES.

La proposition du Gouvernement a pour but de donner un caractère temporaire à la loi qui prorogera celle du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

A raison de l'expérience de plus de vingt années qui a été faite de la loi précitée, à raison aussi de ce que les pouvoirs accordés au Gouvernement sont limités aux concessions de ponts, de routes et à celles de canaux et de chemins de fer, n'ayant pas plus de 10 kilomètres, il pourrait y avoir lieu peut-être de donner, ainsi qu'un membre de la Chambre des Représentants l'a proposé, un caractère permanent et définitif à la loi sur les concessions de péages.

Le Gouvernement se réserve d'examiner cette question d'ici à l'époque à laquelle viendront à expirer les pouvoirs dont il demande aujourd'hui le renouvellement.

Le Département des travaux publics a été saisi, sous la date du 5 janvier 1835, d'une demande de concession d'un chemin de fer dit : *Jonction directe des chemins de fer de l'État à Bruxelles*, dont le but est de relier, à travers la ville et par le chemin le plus court et le plus direct possible, les deux grandes lignes de chemins de fer de l'État du Nord et du Midi, et en même temps de créer, dans la ville même, une station centrale où seraient concentrés les services généraux des voyageurs, des postes et des télégraphes.

Cette demande est soumise, dans ce moment, à une instruction administrative, et l'opinion du Gouvernement n'est point encore formée sur la convenance qu'il pourrait y avoir à accorder la concession demandée.

Quoi qu'il en soit, le Département des Travaux publics ne fait pas de difficulté de déclarer dès à présent que dans l'hypothèse où il pourrait y avoir lieu de concéder la ligne de jonction dont il s'agit, il conviendrait qu'à raison du caractère spécial et exceptionnel de l'entreprise le Gouvernement demandât éventuellement à la Législature l'autorisation d'accorder ladite concession.

OBSERVATIONS

—

Un membre demande que le Département des Travaux Publics fournisse le tableau des concessions de toute nature, de routes, canaux, etc., qu'il a accordées pendant la période de la prorogation qui va expirer au 1^{er} avril prochain.

La section centrale décide que les renseignements seront demandés par son rapporteur.

RÉPONSES.

—

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 17 mai 1853, qui a prorogé, en dernier lieu, la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, le Gouvernement a concédé les divers ouvrages d'utilité publique dont l'énumération suit :

Ponts concédés.

Pont sur la Vesdre, à Chaudfontaine, concédé par arrêté royal du 25 octobre 1854.

Pont sur la Lys, entre les communes de Deurle et de Lierne-S^t-Martin, concédé par arrêté royal du 20 janvier 1855.

Routes concédées.

Route de Watervliet jusqu'à la frontière hollandaise vers Yzendyck, d'une longueur de 1,447 mètres, concédée par arrêté royal du 3 décembre 1853.

Route de Kerbrugge à Terdonck, d'une longueur de 4,370 mètres, concédée par arrêté royal du 24 octobre 1854.

La section centrale ayant admis le projet de loi à l'unanimité des six membres présents, vous en propose, Messieurs, l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

VEYDT.

